



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 4

Mois de : **MAI 2014**

DATE DE PARUTION : 13 JUIN 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° ARS OI/MIC/2013/296 portant habilitation d'un Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour application	01/10/13	4
ARRETE N° ARS OI/MIC/2013/297 portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour application	01/10/13	4
ARRETE N° ARS OI/MIC/2013/298 portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour application	01/10/13	4
ARRETE N° ARS OI/MIC/2013/300 portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour application	04/10/13	4
ARRETE N° 2014 -23 portant habilitation d'un Ingénieur d'Études Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour application	11/02/14	2
ARRETE N° 2014 – 118/ARS portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd type « scanner », avec changement d'appareil, détenue par le Centre Hospitalier de Mayotte	21/05/14	1
ARRETE N° 2014 – 119/ARS portant autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation par le Centre Hospitalier de Mayotte	21/05/14	1
ARRETE N° 2014 – 120/ARS portant autorisation de traiter l'insuffisance rénale chronique en centre d'hémodialyse à Mayotte par la Société MAYDIA	21/05/14	1
ARRETE N° 2014-125 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH MAYOTTE-980500870		
ARRETE N° 2014-126 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADSM-980500854		
ARRETE N° 2014-127 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association TOIOUSSI-980500839		
ARRETE N° 2014-128 portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH MAYOTTE-980500870		
DEPARTEMENT DE MAYOTTE – ARS OI ARRETE CONJOINT Relatif à la composition de la Commission de sélection d'Appel à Projet Social ou Médico-social de Mayotte	13/06/14	3
VICE-RECTORAT		
ARRETE N° 2014 – 7170 modifiant l'arrêté n° 2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de Mayotte	10/06/14	2

ARRETE N°ARS OI/MIC/2013/ 296

Portant habilitation d'un Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/149 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno ZEMIA, Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno ZEMIA prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.

Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Bruno ZEMIA en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Monsieur Bruno ZEMIA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur Bruno ZEMIA pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION)

PROCÈS-VERBAL de PRESTATION de SERMENT

R.G. : N° 13/00021

L'AN DEUX MIL TREIZE ET LE VINGT DEUX OCTOBRE

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS où
siégeaient :

Mme Anne DUBOIS, Vice Présidente
Mme Magali LE BIHAN, Juge
Mme leïla ELYAHYIOUI, Juge
Mme Falida MAMODJEE OMARJEE, Greffier

et en présence de :

Mme Danielle BRAUD, Procureure Adjointe

Vu le courrier en date du 07 Octobre 2013 de l'Agence de Santé Océan indien ;

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/296 du 01 Octobre 2013 portant habilitation d'un Adjoint Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1421-1, R.1435-10 à R.1435-15

Vu le Code de procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS/MIC/2013/147 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

Sur réquisition de Madame la Procureure de la République ;

→ **Bruno ZEMIA**
né le 22 Décembre 1974 à SAINT DENIS (97400)
demeurant 1 Rue Guy de la Ferrière
97480 SAINT JOSEPH

est nommé "**ADJOINT SANITAIRE**" à l'Agence de Santé Océan Indien

A l'appel de son nom, **M. Bruno ZEMIA**, la main droite levée, a prêté le serment ainsi conçu :

"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT. JE JURE EGALEMENT DE NE RIEN REVELER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS DE POLICE"

Sur quoi le Tribunal a donné acte au ministère Public de ses réquisitions, et à **M. Bruno ZEMIA** de sa prestation de serment.

Le Procureur de la République n'ayant plus d'autres réquisitions, le Tribunal a ordonné que du tout il soit dressé Procès-Verbal;

EN FOI DE QUOI LE PRESENT PROCES-VERBAL A ETE SIGNE PAR LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

ARRETE N°ARS OI/MIC/2013/ 297

Portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R.1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/148 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sarah QUESSARY, Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Sarah QUESSARY prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.

Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Sarah QUESSARY en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Madame Sarah QUESSARY cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Sarah QUESSARY pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION)

PROCÈS-VERBAL de PRESTATION de SERMENT

R.G. : N° 13/00020

L'AN DEUX MIL TREIZE ET LE VINGT SIX NOVEMBRE

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS où
siégeaient :

Mme Anne DUBOIS, Vice Présidente
Mme Magali LE BIHAN, Juge
Mme leïla ELYAHYIOUI, Juge
Mme Falida MAMODJEE OMARJEE, Greffier

et en présence de :

Mme Danielle BRAUD, Procureure Adjointe

Vu le courrier en date du 07 Octobre 2013 de l'Agence de Santé Océan indien ;

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/297 du 01 Octobre 2013 portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1435-7, L. 1427-1, R. 1312-1 à R. 1421-1, R. 1435-10 à R. 1435-15

Vu le Code de procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS/MIC/2013/147 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique.

Sur réquisition de Madame la Procureure de la République ;

→ Sarah QUESSARY
née le 12 Octobre 1982 à BASSE TERRE (97410)
demeurant 2A Allée des Iriais
Bassin Plat
97410 SAINT-PIERRE (REUNION)

est nommée "ADJOINTE SANITAIRE" à l'Agence de Santé Océan Indien

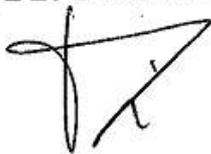
A l'appel de son nom, Mme Sarah QUESSARY, la main droite levée, a prêté le serment ainsi conçu :

"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT. JE JURE EGALEMENT DE NE RIEN REVELER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS DE POLICE"

Sur quoi le Tribunal a donné acte au ministère Public de ses réquisitions, et à Mme Sarah QUESSARY de sa prestation de serment.

Le Procureur de la République n'ayant plus d'autres réquisitions, le Tribunal a ordonné que du tout il soit dressé Procès-Verbal;

EN FOI DE QUOI LE PRESENT PROCES-VERBAL A ETE SIGNE PAR LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



ARRÊTÉ N°ARS OI/MIC/2013/ 298.

Portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1435-7, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1435-10 à R1435-15.

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/147 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie Hélène KIANG FAT, Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Marie Hélène KIANG FAT prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.
Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Marie Hélène KIANG FAT en dehors du ressort territorial de l'ARS Océan Indien, ou si Madame Marie Hélène KIANG FAT cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Marie Hélène KIANG FAT pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de la Préfecture de Mayotte, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 01 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur Général Adjoint

Nicolas DURAND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT DENIS (REUNION)

PROCÈS-VERBAL de PRESTATION de SERMENT

R.G. : N° 13/00019

L'AN DEUX MIL TREIZE ET LE VINGT DEUX OCTOBRE

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS où
siégeaient :

Mme Anne DUBOIS, Vice Présidente
Mme Magali LE BIHAN, Juge
Mme leïla ELYAHYIOUI, Juge
Mme Falida MAMODJEE OMARJEE, Greffier

et en présence de :

Mme Danielle BRAUD, Procureure Adjointe

Vu le courrier en date du 07 Octobre 2013 de l'Agence de Santé Océan indien ;

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/298 du 01 Octobre 2013 portant habilitation d'une Adjointe Sanitaire, contrôleur désigné, de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1435-7, L. 1427-1, R. 1312-1 à R. 1421-1, R. 1435-10 à R. 1435-15

Vu le Code de procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS/MIC/2013/147 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique.

Sur réquisition de Madame la Procureure de la République ;

→ **Marie Hélène KIANG FAT**
née le 02 Mai 1965 à SAINT LOUIS (97450)
demeurant 167 Rue Lambert
97450 SAINT-LOUIS (REUNION)

est nommée "**ADJOINTE SANITAIRE**" à l'agence de Santé Océan Indien

A l'appel de son nom, Mme Marie Hélène KIANG FAT, la main droite levée a prêté le serment ainsi conçu :

"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT. JE JURE EGALEMENT DE NE RIEN REVELER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS DE POLICE"

Sur quoi le Tribunal a donné acte au ministère Public de ses réquisitions, et à Mme Marie Hélène KIANG FAT de sa prestation de serment.

Le Procureur de la République n'ayant plus d'autres réquisitions, le Tribunal a ordonné que du tout il soit dressé Procès-Verbal;

EN FOI DE QUOI LE PRESENT PROCES-VERBAL A ETE SIGNE PAR LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



ARRETE N°ARS OI/MIC/2013/ 300

Portant habilitation d'une Technicienne Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-6, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1421-18,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lucie MUSSARD, Technicienne Sanitaire à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Madame Lucie MUSSARD, prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007

Une mention de la prestation de serment, de sa date et de son lieu, sera portée sur le présent acte ou sur sa carte professionnelle de contrôleur.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Madame Lucie MUSSARD en dehors du ressort territorial de la Réunion, ou si Madame Lucie MUSSARD cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Madame Lucie MUSSARD pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion et de Mayotte et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 04 OCT. 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION)

PROCÈS-VERBAL de PRESTATION de SERMENT

R.G. : N° 13/00022

L'AN DEUX MIL TREIZE ET LE VINGT DEUX OCTOBRE

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS où
siégeaient :

Mme Anne DUBOIS, Vice Présidente
Mme Magali LE BIHAN, Juge
Mme leïla ELYAHYIOUI, Juge
Mme Falida MAMODJEE OMARJEE, Greffier

et en présence de :

Mme Danielle BRAUD, Procureure Adjointe

Vu le courrier en date du 07 Octobre 2013 de l'Agence de Santé Océan Indien ;

Vu l'arrêté n° ARS OI/MIC/2013/300 du 01 Octobre 2013 portant habilitation d'une
Technicienne Sanitaire de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la
constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première
partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-
1 à L.1421-6, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1421-18,

Vu le Code de procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient
à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et
des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle
sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de
santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau
réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme
de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en
qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté n° ARS/MIC/2013/147 du 31 mai 2013 portant désignation d'un contrôleur
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

Sur réquisition de Madame la Procureure de la République ;

→ **Lucie MUSSARD**
née le 08 Août 1988 à SAINT DENIS (97400)
demeurant 1 Rue Achille Berg
Apt 34
97400 SAINT-DENIS (REUNION)

est nommée "**TECHNICIENNE SANITAIRE**" à l'Agence de Santé Océan Indien

A l'appel de son nom, Mme Lucie MUSSARD, la main droite levée, a prêté le serment ainsi conçu :

"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT. JE JURE EGALEMENT DE NE RIEN REVELER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS DE POLICE"

Sur quoi le Tribunal a donné acte au ministère Public de ses réquisitions, et à Mme Lucie MUSSARD de sa prestation de serment.

Le Procureur de la République n'ayant plus d'autres réquisitions, le Tribunal a ordonné que du tout il soit dressé Procès-Verbal;

EN FOI DE QUOI LE PRESENT PROCES-VERBAL A ETE SIGNE PAR LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

ARRETE N° 23 /2014

Portant habilitation d'un Ingénieur d'Etudes Sanitaires de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-6, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1421-18,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles TEULE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires à l'Agence de Santé Océan Indien, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles TEULE, prêtera serment dans les conditions fixées par le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007.
Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

ARTICLE 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de l'affectation, soit sur le département de la Réunion et le département de Mayotte.

ARTICLE 4 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Gilles TEULE en dehors du ressort territorial de la Réunion et de Mayotte, ou si Monsieur Gilles TEULE cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 5 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur Gilles TEULE pourra bénéficier – en tant que de besoin – du concours des agents de la force publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé Océan Indien, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion, la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion, et notifié à MM. les Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance de SAINT-DENIS, de SAINT-PIERRE et de MAMOUDZOU.

Fait à SAINT DENIS, le 11 FEV. 2014

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION)

PROCÈS-VERBAL de PRESTATION de SERMENT

R.G. : N° 14/00011

L'AN DEUX MIL QUATORZE ET LE VINGT CINQ MARS

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS où
siégeaient :

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS où
siégeaient :

Mme Anne DUBOIS, Vice Présidente
Mme Magali LE BIHAN, Juge
Mme leïla ELYAHYIOUI, Juge
Mme Falida MAMODJEE OMARJEE, Greffier

et en présence de :

Mme Danielle BRAUD, Procureure Adjointe

Vu le courrier en date du 17 Mars 2014 de l'Agence de Santé Océan indien ;

Vu l'arrêté n° 23/2014 du 11 Février 2014 portant habilitation d'un Ingénieur d'Etudes
Sanitaires de l'Agence de Santé Océan Indien pour la recherche et la constatation des
infractions aux prescriptions du livre III, Titres I, II et III de la première partie du Code
de la Santé Publique et/ou des règlements pris pour leur application ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-
1 à L.1421-6, L.1427-1, R.1312-1 à R.1312-8, R.1421-18,

Vu le Code de procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Pénal en son article 433-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient
à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et
des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle
sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de
santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau
réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme
de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de Singly en
qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

Sur réquisition de Madame la Procureure de la République ;

→ **GILLES TEULE**
né le 12 Avril 1965 à PAU (64000)
14 Rue Achille Berg
Résidence Le Galion - Apt 32B
97400 SAINT-DENIS (REUNION)

est nommé "**INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES**" à l'Agence de Santé Océan Indien ;

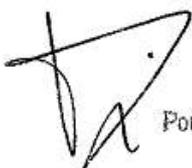
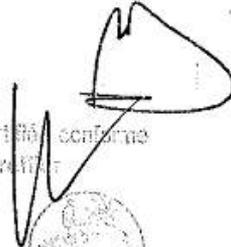
A l'appel de son nom, **M. GILLES TEULE**, la main droite levée, a prêté le serment ainsi conçu :

"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT. JE JURE EGALEMENT DE NE RIEN REVELER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS DE POLICE"

Sur quoi le Tribunal a donné acte au ministère Public de ses réquisitions, et à **M. GILLES TEULE** de sa prestation de serment.

Le Procureur de la République n'ayant plus d'autres réquisitions, le Tribunal a ordonné que du tout il soit dressé Procès-Verbal;

EN FOI DE QUOI LE PRESENT PROCES-VERBAL A ETE SIGNE PAR LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

 
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier 

ARRÊTÉ n° MARS/2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd type « scanner », avec changement d'appareil, détenue par le Centre hospitalier de Mayotte

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

oooooooo

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de scanner déposée par le Centre Hospitalier de Mayotte en date du 8 novembre 2013.
- VU l'avis favorable de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte en sa séance du vendredi 16 mai 2014 pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd type « scanner », avec changement d'appareil du Centre Hospitalier de Mayotte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-24 du code de la santé publique ne peut être opposé

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner, avec changement d'appareil, est accordé au Centre Hospitalier de Mayotte pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de trois mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'agence de santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 mai 2014
La Directrice Générale,


Chantal de SINGLY

ARRÊTÉ n° 119ARS/2014 portant autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation par le Centre hospitalier à Mayotte

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

oooooooooooo

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU la demande de l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation déposée par le Centre hospitalier de Mayotte en date du 20 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte en sa séance du vendredi 16 mai 2014 pour le développement d'une activité de soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier de Mayotte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-24 du code de la santé publique ne peut être opposé

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge d'adultes, d'enfants et d'adolescents est accordée au Centre Hospitalier de Mayotte, selon les modalités en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de trois mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'agence de santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 mai 2014
La Directrice Générale,

Chantal de  SINGLY

**ARRÊTÉ n° 120/ARS/2014 portant autorisation de traiter l'insuffisance rénale chronique
en centre d'hémodialyse à Mayotte par la Société MAYDIA**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

oooooooo

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU la demande initiale de l'autorisation de traiter l'insuffisance rénale chronique en centre d'hémodialyse déposée par la Société MAYDIA en date du 29 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte en sa séance du vendredi 16 mai 2014 pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre d'hémodialyse à Mayotte par la Société MAYDIA ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-24 du code de la santé publique ne peut être opposé.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de traiter l'insuffisance rénale chronique en centre d'hémodialyse à Mayotte est accordée à la Société MAYDIA pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de trois mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'agence de santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 mai 2014
La Directrice Générale,


Chantal de SINGLY

ARRETE N° 125 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION APAJH MAYOTTE - 980500870
Pour l'établissement suivant :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 980500888

La Directrice générale de l'ARS Océan Indien, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R3214-207 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 du financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au JO du 24 décembre 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code - Publié au JO du 20 avril 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 19/11/2012 autorisant la création d'une MAS gérée par l'association APAJH MAYOTTE;

Vu la décision du directeur du CNSA en date du 04/04/2013 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles - Publiée au JO du 29 avril 2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17/12/2012 entre l'association APAJH MAYOTTE et les services de l'ARSOI ;

Décide

Article 1 : L'arrêté du 20 janvier 2014 portant reconduction pour l'exercice 2014 de la dotation 2013 est annulé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune de l'établissement médicosocial financé par l'assurance maladie, géré par l'association APAJH MAYOTTE, route de VAHIBE – PASSAMINTY (97 600), a été fixé à **300 000€** ;

Article 3 : La dotation globalisée est versée par douzième, au début de chaque mois dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à **25 000€** ;

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 58 rue de Mouzaïa 75935 Paris cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, de sa notification ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Article 6 : La directrice de la Délégation de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien à Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APAJH MAYOTTE.


Chantal de SINGLY
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

ARRETE N° 126 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ADSM – 980500854

Pour l'établissement suivant :

Services d'Aides Spécialisées à l'Adaptation et l'Intégration Scolaires (SASAIS)- 980500862

La Directrice générale de l'ARS Océan Indien, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314 -8 et R314-1 à R3214-207 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 du financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au JO du 24 décembre 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code - Publié au JO du 20 avril 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 19/11/2012 autorisant la création d'un SASAIS géré par l'association ADSM

Vu la décision du directeur du CNSA en date du 04/04/2013 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles - Publiée au JO du 29 avril 2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17/12/2012 entre l'association ADSM et les services de l'ARSOI ;

Décide

Article 1 : L'arrêté du 20 janvier 2014 portant reconduction pour l'exercice 2014 de la dotation 2013 est annulé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune du service médicosocial financée par l'assurance maladie, gérée par l'association ADSM, située « Le Terre Plein » - RN1 M'TSAPERÉ - 97600 Mamoudzou, a été fixé à **763 554€** ;

Article 3 : La dotation globalisée est versée par douzième, au début de chaque mois dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à **63 629.50€** ;

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 58 rue de Mouzaïa 75935 Paris cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, de sa notification ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Article 6 : La directrice de la Délégation de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien à Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ADSM.


Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

ARRETE N° 127 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION TOIOUSSI- 980500839

Pour les établissements suivants :

Etablissement pour enfants et polyhandicapés (IME) - 980500847
Service d'éducation spéciale et de soin à domicile (SESSAD)- 980500904

La Directrice générale de l'ARS Océan Indien, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314 -8 et R314-1 à R3214-207 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 du financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au JO du 24 décembre 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code - Publié au JO du 20 avril 2014 ;

Vu les arrêtés en date du 19/11/2012 autorisant la création d'un IME et d'un SESSAD gérés par l'association TOIOUSSI ;

Vu la décision du directeur du CNSA en date du 04/04/2013 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles - Publiée au JO du 29 avril 2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17/12/2012 entre l'association TOIOUSSI et les services de l'ARSOI ;

Décide

Article 1 : L'arrêté du 20 janvier 2014 portant reconduction pour l'exercice 2014 de la dotation 2013 est annulé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financées par l'assurance maladie, gérées par l'association TOIOUSSI, BP1299 KAWENI, a été fixé à **2 245 128€**

Et, se répartit comme suit :

IME : 1 050 000€

SESSAD : 1 195 128€

Article 3 : La dotation globalisée commune est versée par douzième, au début de chaque mois dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à **187 094€** ;

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 58 rue de Mouzaïa 75935 Paris cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, de sa notification ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Article 6 : La directrice de la Délégation de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association TOIOUSSI.

Christel de BMSLY

**Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien**

ARRETE N° 128 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION TAMA – 980500813

Pour l'établissement suivant :

MAR'YLANG, Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - 980500821

La Directrice générale de l'ARS Océan Indien, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314 -8 et R314-1 à R3214-207 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 du financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au JO du 24 décembre 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal DE SINGLY en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code - Publié au JO du 20 avril 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 19/11/2012 autorisant la création d'un ITEP géré par l'association TAMA;

Vu la décision du directeur du CNSA en date du 04/04/2013 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles - Publiée au JO du 29 avril 2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17/12/2012 entre l'association TAMA et les services de l'ARSOI ;

Décide

Article 1 : L'arrêté du 20 janvier 2014 portant reconduction pour l'exercice 2014 de la dotation 2013 est annulé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune de l'établissement médicosocial financé par l'assurance maladie, géré par l'association TAMA, située 4 rue du Lycée de KAHANI – 97670 OUANGANI, a été fixé à **690 872€** ;

Article 3 : La dotation globalisée est versée par douzième, au début de chaque mois dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à **57 572.67€** ;

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 58 rue de Mouzaïa 75935 Paris cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, de sa notification ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Article 6 : La directrice de la Délégation de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien à Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association TAMA.



ARRETE CONJOINT
RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Et

La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.313-1 régissant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 Juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** La délibération n°1378/2013/CG relative à l'appel à projet pour la création d'un CAMSP polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans dans le Département de Mayotte ;

ARRETEMENT.

Article 1^{er} : La commission de sélection d'appel à projet social et médico-social de Mayotte prévu à l'article R313-1- se compose comme suit :

Sont nommés membres avec voix délibérative,

• **Au titre de représentants du Département de Mayotte**

Titulaires :

- M Daniel ZAIDANI, président du Conseil Général
- Mr Issouf Ali Ben Younoussa, Directeur DPAPH
- Mme ANASSI Toufriya, IDE PMI, titulaire d'un DU handicap

Suppléants :

- Mr Jacques Martial HENRY, Président délégué de la commission de la santé, de l'action sociale et de l'administration générale
- Dr LARUMBE Jean-Pierre, Médecin PMI
- Mme Abdourazakou Allaouya, chef de service Personnes Âgées

- **Au titre de représentants de l'Agence de Santé Océan Indien**

Titulaires :

- Mme DE SINGLY Chantal, directrice générale
- Mme LAPEYRE Elodie, chef du pôle « offre de soin »
- Mr Sylvain LERASLE, Médecin inspecteur de santé publique

Suppléants :

- Mme CORRE Juliette, directrice de la DIM
- Mme Diane RAKOTONANAHARY, responsable du secteur ambulatoire
- Mme Anne BARBAIL, Médecin inspecteur de santé publique

- **Au titre des représentants d'usagers :**

Titulaires :

- Mme MOGNE MALI Houdayati, présidente de l'ADAPEI Mayotte
- Mr Daoud Wafoundi, vice président ADAPEI Mayotte
- Mr MCHAMI Mniri, secrétaire général ADAPEI Mayotte

- Mr ALI Nizary, secrétaire général de la fédération mahoraise des associations de personnes âgées et des retraités (FMAPAR)
- Mr ISSIHACA Mouhamadi, trésorier de la fédération mahoraise des associations de personnes âgées et des retraités (FMAPAR)
- Mme AHMED Inaya, membre du bureau de la fédération mahoraise des associations de personnes âgées et des retraités (FMAPAR)

Suppléants :

- Madame BAKARY Hatouifaty, trésorière ADAPEI Mayotte
- Madame SALIM Zainaba, trésorière adjointe ADAPEI Mayotte
- Madame ALI Fatima, agent administratif ADAPEI Mayotte

- Mr BACAR Hadhurami (FMAPAR)
- Mr MAMBO Mouhamadi (FMAPAR)
- Mme BOINA HAMISSI Zarry (FMAPAR)

Sont nommés membres avec voix consultative,

- Au titre des représentants des fédérations représentatives des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médicosociaux

Titulaires :

- Mr Christian BONNEAU, délégué régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aides à la Personne (FEHAP)
- Mr Henri- Claude ROBERT, président de l'URIOPSS

Suppléants :

- Mr Jean-Paul PINEAU, représentant de la FEHAP
- Frédéric POTHIN, représentant de l'URIOPSS

- Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- Marine HAMON, pédopsychiatre (CHM)
- SAID KALAME Mariam, directrice MPH

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission, est de 3 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des deux autorités chargées de la coprésidence de la commission.

Article 4 : le directeur général adjoint chargé de la solidarité et du développement social du Département et la directrice générale de l'agence de santé océan indien, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 13 Jun 2014

Daniel ZAIDANI

A large, stylized blue ink signature of Daniel Zaidani, written over a circular official stamp of the République Française, Département de Mayotte.

Président du Conseil Général de Mayotte

DE SINGLY Chantal

A blue ink signature of Chantal de Singly, consisting of a few simple, fluid strokes.

Directrice générale
Agence de Santé de l'Océan Indien

AMPLIATION :

- DGA Solidarité et Développement Social
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction des Ressources Humaines du Conseil général
- Recueil des Actes Administratifs du Département
- Recueil des Actes Administratifs de l'ARSOI



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2014-7170
modifiant l'arrêté n°2013-252 du 29 mars
2013 fixant la composition du conseil de
l'éducation nationale de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 234-33-1 à L 234-33-7 et R 234-44 et R 234-45 ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;

VU les propositions de remplacement faites par le Président de l'association des Maires de Mayotte ;

VU les propositions de remplacement de l'organisation syndicale des salariés et employeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3-I de l'arrêté préfectoral n°2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte est modifié comme suit :

Membres titulaires (6) :

Monsieur COLO Harouna (Maire de M'tsamboro) remplace Madame MOHAMED Néma ;
Monsieur IBRAHIMA Said Maanrifa (Maire de M'tsangamouji) remplace Monsieur MDEREMANE Ismaël Saheva ;
Monsieur ABDOURAHAMAN Mouslim (Maire de Bouéni) remplace Madame MAHAFIDHOU Hidaya ;
Monsieur DAROUECHE Ahmed (Maire de Acoua) remplace Monsieur SAID ATTOUMANI Haidar ;
Monsieur MAJANI Mohamed (Maire de Mamoudzou) remplace Madame MOHAMED Sitti Kamariat ;
Monsieur MOHAMED Bacar (Maire de Tsingoni) remplace Monsieur BINALI Hamada.

Membres suppléants (6) :

Madame IBRAHIMA Hanima (Maire de Chirongui) remplace Madame ALI Ramlati ;
Monsieur AHMED Soilihi (Maire de Kani-Kéli) remplace Monsieur DAROUECHE Salim ;
Monsieur BEN ALI MOUSSA Moussa (Maire de Bandrélé) remplace Madame ABDOU Frahaty ;
Monsieur AHMED COMBO Ahmed (Maire de Ouangani) remplace Madame RENE Fardat ;
Monsieur ANTOYISSA Zainoudine (Maire de Chiconi) remplace Monsieur ABDOU Kamali ;
Monsieur BAMCOLO Assani Saindou (Maire de Koungou) remplace Madame SAID HACHIM Doiharati.

Les huit autres représentants du collège des représentants des collectivités locales restent inchangés.

ARTICLE 2 : L'article 3-III de l'arrêté sus évoqué étant modifié comme suit :

Monsieur TADJIDINI Indaroussi, représentant titulaire de l'UDFO remplace Monsieur MADI M'COLO Hamidou ;
Madame HAMADA Faouzia, représentante suppléante de l'UDFO remplace Monsieur LOUTOUFI Djanfar ;
Monsieur CAUNEAU Jean Domnin, représentant suppléant du MEDEF remplace Madame BOUHARI Bichara.

Les cinq autres représentants du collège des organisations syndicales des salariés et employeurs restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Vice-Recteur de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 JUIN 2014



Le Préfet de Mayotte,

Jacques WITKOWSKI